

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°760/540/1597/2016
DU 12/08/2016 FIXANT LES REDEVANCES DU REGULATEUR DU
SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 Avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité, spécialement en son article 15;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n°100/ 120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de Régulation des secteurs de l'eau potable, de l'Electricité et des Mines ;

Vu le décret n°100/130 du 23 Juin 2016 portant réorganisation du transport, de la distribution et de la commercialisation et de l'électricité ;

Vu le décret n°100/131 du 23 Juin 2016 relatif à la production, à l'importation et à l'exportation d'électricité ;

Vu le décret n°100/132 du 23 Juin 2016 portant procédure de développement d'une centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial.

Ordonnent :

Article 1

En application de l'article 109 de la loi n°1/13 du 23 Avril 2015 et de l'article 23 du décret n°100/ 120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de contrôle et de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines, la présente ordonnance fixe les redevances applicables par le régulateur dans le secteur de l'électricité.

Article 2

Le montant et la nature de ces redevances sont fixés et répartis dans le tableau en annexe à la présente qui fait partie intégrante à la présente Ordonnance.

Article 3

Les redevances sont liquidées et payées, soit au moment du dépôt de la demande pour les demandes d'instruction, soit en même temps que la délivrance de l'autorisation, du permis, de l'acte demandés.

Article 4

Les redevables paient l'équivalent des montants des redevances fixés dans le tableau en annexe en francs burundais, au taux vendeur officiel du jour du paiement.

Article 5

L'exploitant principal paie 0,5% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, à l'Agence de Régulation, avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17.1.2016

**Le Ministre de l'Energie
et des Mines**

**Le Ministre des Finances, du
Budget et de la Privatisation**

CABINET DU MINISTRE

ANNEXE: TABLEAU DES REDEVANCES PERCUES PAR L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (en USD ou équivalent en FBU)

Pos. / Acte	Domaine privé/public	puissance installée	Forme d'autorisation	Frais d'instruction ^a	Frais de dossier l'autorisation ^a	Frais de l'autorisation/ initial/ administrative/ transfert/ renouvellement/ferme étude/ ture anticipée)	Redevance annuelle pendant la période d'exploitation (% de la valeur de l'énergie vendue hors taxe)	Frais d'autorisation de transfert en USD ou équivalent en Fbu	Validité de l'autorisation	Frais d'autorisation de renouvellement/fermeture anticipée
A USAGE EXCLUSIF										
1	Produire pour soi-même	privé	inférieure à 500 kW	Déclaration	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2	Produire pour soi-même	privé	500 à 1000kW	Autorisation	100	300	500	1000	NA	2000
3	produire pour soi-même et céder l'exécedent aux tiers	privé	500 à 1000kW	Autorisation	300	1000	2500	3000	1%	25 ans
4	produire pour soi-même et céder l'exécedent à l'Exploitant Principal	privé	500 à 1000 kW	Autorisation	300	1000	2500	3000	1%	3000
5	Produire quel qu'en soit l'usage	privé	1000 kW et plus	Autorisation	500	1000	5000	5000	1%	25 ans
6	Produire pour soi-même	public	1000kW	Autorisation	300	600	1000	1000	1%	5000
7	produire pour soi-même et céder l'exécedent aux tiers	public	De 1 à 1000kW	Autorisation	600	2000	3000	3500	1%	2000
8	produire pour soi-même et céder l'exécedent à l'Exploitant Principal	public	De 1 à 1000kW	Autorisation	600	2500	4000	4500	1%	3000
9	Produire quel qu'en soit l'usage	public	1000 kW et plus	Concession/PPP	1000	10000	15000	20000	1%	15000
A USAGE COMMERCIAL										
1	Produire à usage commercial	privé	inférieure à 500 kW	Déclaration	200	1500	2000	2500	1%	2000
2	Produire à usage commercial	privé	De 500 à 1000kW	Autorisation	500	2000	2500	3000	1%	2500
3	Produire à usage commercial	privé	Supérieure à 1000kW	Autorisation	400	2000	3000	3500	1%	3000
4	Produire à usage commercial	public	inférieure à 500 kW	Autorisation	300	2000	3000	3500	1%	3000
5	Produire à usage commercial	public	De 500 à 1000kW	Autorisation	500	3000	4000	4500	1%	3000
6	Produire à usage commercial	public	Supérieure à 1000kW	PPP/Concession	1000	10000	15000	20000	1%	15000